

Extrait dea Registrea de la Préfecture des Côtes-du-Nord

Numéro d'inventaire : 2018.3.860

Auteur(s) : Jean-Pierre Boullé

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Préfecture des Côtes-du-Nord : Bureau des Établissements Publics

Imprimeur : Bourel, imprimeur

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Saint-Brieuc
- annotation : Publié au temps de décadaire le 30 Ventôse an 10 : Thierry [signature]
(manuscrit, encre noire) (dernière page)

Matériau(x) et technique(s) : papier | imprimé

Description : Feuillet double imprimé noir et blanc, annotation manuscrite à l'encre noire en dernière page.

Mesures : hauteur : 24,8 cm ; largeur : 20,1 cm

Notes : Après avoir rappelé toutes les lois concernant les jurys d'Instruction Publique, le document fait la liste des six nouveaux jurys de l'Administration centrale (3 aux Belles-Lettres et 3 aux sciences physiques et mathématiques) et la liste des nouveaux jurys d'arrondissement (3 pour chacun des 5 arrondissements). La majorité des personnes nommées sont des notables (homme de loi, négociant, ingénieur, médecin...). Il se termine par la phrase : « Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux Sous-Préfets et aux Maires pour être, à la diligence de ces derniers, publié dans leurs Communes respectives [...] »

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Lieu(x) de création : Saint-Brieuc

Historique : L'extrait, daté du 17 Ventôse an 10 de la République française (8 mars 1802), porte sur le renouvellement des Jurys d'instruction publique dans les écoles centrales puis écoles secondaires, voulu d'après l'arrêté des consuls du 19 nivôse an 10 (9 janvier 1802). Les écoles centrales sont créées par le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) et remplacées progressivement par des écoles secondaires en 1802. La loi Daunou du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) est la dernière loi scolaire de la Révolution. Elle stipule que « chaque école primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence il y aura un instituteur et une institutrice », d'où le besoin de nouveaux instituteurs et de nouvelles institutrices. Par la modification d'un des articles de cette loi, il est décrété en janvier 1801 que les instituteurs et institutrices sont choisis par un jury d'instruction publique chargé de les examiner afin de faciliter la réception des candidats aux lieux d'examen.

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : non paginé

Commentaire pagination : 4 p.

Lieux : Côtes-d'Armor

PREFECTURE
des
CÔTES-DU-NORD.

BUREAU
DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS.



EXTRAIT

des Registres

de la Préfecture des Côtes-du-Nord.

Du 17 Ventôse au 10 de la République française.

VU l'arrêté des Consuls en date du 19 nivôse dernier, qui prescrit le renouvellement des Jurys d'instruction publique établis conformément à la loi du 3 brumaire an 4. Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, du 19 pluviôse, relative à cette opération,

Vu aussi les arrêtés de l'Administration centrale de ce département, l'un, du 27 floréal an 4, portant création de six Jurys d'instruction publique pour les écoles primaires et secondaires, et l'autre du 8 brumaire an 5, qui institue un Jury près l'école centrale du département.

CONSIDÉRANT que les sciences enseignées par les Professeurs d'Ecoles centrales présentent deux classes dont les rapports sont distincts et dans chacune desquelles il est rare de trouver des sujets également versés ;

CONSIDÉRANT que le but de l'Administration centrale du département en créant six Juries pour les écoles primaires, était de faciliter la réception des candidats en les mettant plus à la portée des lieux d'examen.

CONSIDÉRANT que la division du département en cinq arrondissements communaux, dont les chef-lieux possèdent déjà ou peuvent incessamment posséder les éléments d'une école secondaire, est assez régulièrement faite pour offrir les avantages que l'Administration centrale avait recherchés en établissant six Juries, qu'il convient d'ailleurs de faciliter les relations des Sous-Préfets avec ceux chargés de juger des talens des Instituteurs;

LE PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD

ARRÊTE :

1^o. Il sera nommé un Jury central d'instruction publique composé de six membres qui seront divisés en deux sections égales l'une pour les Belles-Lettres et les Langues anciennes et modernes, l'autre pour les sciences Physiques et Mathématiques.

2^o. Il y aura dans chaque arrondissement de Sous-Préfecture un Jury d'instruction publique pour les écoles primaires et secondaires.

3^o. Les fonctions de ces divers Juries sont celles déterminées par la loi du 5 brumaire an 4.

4^o. Le Jury central sera composé comme suit :

LES CITOYENS.

Section des Belles - Lettres.

BAUDOUIN, Homme de loi et Conseiller de Préfecture ;
DENOUAL, Directeur des Contributions ;

BIENVENUE, Homme de loi et Juge-de-Paix à Saint-Brieuc.

Section des sciences physiques et mathématiques.

PIOU, père ; Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

BOUAN, ancien Ingénieur du Génie Militaire ;

CURO, Professeur d'Hydrographie, à Saint-Brieuc.

5^o. Les Juries d'arrondissement seront composés comme il est indiqué ci après :

LES CITOYENS.

1^{er}. ARRONDISSEMENT.

ROBINET, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, membre du Conseil d'Arrondissement ;

GUYOMAR-KERMORIN, Médecin ;

CHAUVIN, membre du Conseil d'Arrondissement.

2^o. ARRONDISSEMENT.

COUFFÉ, Président du Tribunal Criminel ;

CHAPLAIN, Négociant, Président du Tribunal de commerce ;

GUILLAUME LE GORREC, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, à Saint-Brieuc.

3^o. ARRONDISSEMENT.

BENJAMIN DELAUNAY, membre du Conseil-général du département ;

MERCIER, Médecin, membre du Conseil d'arrondissement ;

LE COQ, fils, Propriétaire.

4^e. *ARRONDISSEMENT.*

ROBIN-MORHÉRY, Président du Tribunal d'Arrondissement;

BIGREL, Commissaire près le Tribunal d'Arrondissement;

BRÉLIVET, Négociant; membre du Conseil-général du département.

5^e. *ARRONDISSEMENT.*

VISTORTE-BOISLÉON, Président du Tribunal civil à Guingamp;

FESTOU-VILLE-BLANCHE, Homme de loi, membre du Conseil-général;

JEAN-BAPTISTE LE TERTRE, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux Sous-Préfets et aux Maires pour être, à la diligence de ces derniers, publié dans leurs Commune respectives, le décadi qui suivra sa réception; il sera en outre, à la diligence des Sous-Préfets, individuellement notifié à chacun des Citoyens ci-dessus nommés qui entreront de suite en fonctions. Les anciens Jurys d'instruction publique sont et demeurent supprimés à compter du jour de la publication du présent arrêté au chef lieu de chaque arrondissement.

BOULLÉ.

Par le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

C. LE GORREC.

SAINT-BRIEUC, BOUREL, Imprimeur.

*6
Publié au Bureau le Decadair le 30 Ventose an 10.
- Esbigny
main*

2013.3.860